

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Eau et Risques Unité Plan de prévention des risques Affaire suivie par : Marie-Laure DE FRU

ARRAS, le 28 JUIL. Luio

2:03.21.50.30.35

@: marie-laure.de-fru@pas-de-calais.gouv.fr

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

à

Monsieur le Président de l'Autorité environnementale

OBJET : Saisine au cas par cas de l'autorité environnementale sur le plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines Achicourt – Arras – Beaurains.

Par courrier du 28 juin 2016, vous souhaitez une demande de complément sur le dossier d'examen au cas par cas du PPR mouvements de terrain liés aux cavités souterraines Achicourt – Arras – Beaurains transmis le 13 juin 2016.

En ce qui concerne les caractéristiques principales du plan, celles-ci n'ont pas été définies à ce stade. En effet, le PPR a été prescrit le 03 juin 2016 et une phase de concertation doit être menée avec les élus des communes afin de convenir des orientations à donner notamment en termes d'aménagement et d'urbanisme.

Le règlement du PPR visera à définir des objectifs de performance à atteindre pour la construction future. À titre exemple, il pourrait être noté dans le règlement « la construction devra être conçue pour résister à l'apparition d'un fontis de Xm de diamètre ».

La mise en œuvre du PPR mouvements de terrain lié aux cavités souterraines n'engendrera pas d'obligation de travaux ou d'aménagements pouvant avoir un impact sur l'environnement ou la santé humaine. En effet, le PPR définira des zones inconstructibles, constructibles avec ou sans conditions ou recommandations. Les prescriptions constructives rédigées sous forme d'objectif de performance concerneront principalement le type de fondations ou la structure de la construction. Des préconisations pourront également être données en termes de gestion des eaux pluviales afin que celles-ci ne soient pas rejetées en zone de cavité, par exemple, « infiltration interdite en zone X ».

Ainsi, le règlement du PPR imposera de prendre en compte et gérer le risque de manière adaptée, mais il ne définira pas d'obligation de travaux ou d'aménagements précis. L'aménageur ou le constructeur sera libre de choisir la méthode la plus adaptée pour s'affranchir du risque (fondations spéciales, mise en place d'une surveillance des cavités, renforcement ou comblement...).

Les mesures obligatoires ou recommandées seront d'ordre structurelles ou constructives afin d'apporter une sécurité quant à la constructibilité des terrains et donc des riverains en prenant en compte l'environnement local et zonal.

Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer

David BARJON